

BGer 5F 2/2008 vom 7. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_2_2008

FR: TF 5F 2/2008 du 7 avril 2008

IT: TF 5F 2/2008 del 7 aprile 2008

Regeste

restitutiondedélai | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 07.04.2008 5F 2/2008 (5F_2/2008) Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 07.04.2008 5F 2/2008 (5F_2/2008) Tribunale federale II Corte di diritto civile 07.04.2008 5F 2/2008 (5F_2/2008)

restitutiondedélai | Droit de cité et droit des étrangers

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5F_2/2008 Arrêt du 7 avril 2008 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge Raselli, Président. Greffier: M. Braconi. Parties X._____, requérant, contre Département fédéral de justice et police, Objet restitution de délai, demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 avril 2006 (5A.10/2006). Vu: la décision du Département fédéral de justice et police du 28 février 2006 annulant la naturalisation facilitée du requérant; l'arrêt de la Cour de céans du 18 avril 2006 déclarant irrecevable, faute de versement de l'avance de frais, le recours interjeté à l'encontre de cette décision (5A.10/2006); la demande de «révision» et de «restitution de délai» présentée par le requérant le 20 février 2008; l'ordonnance du 22 février 2008 invitant l'intéressé à effectuer dans les dix jours une avance de frais de 1'000 fr.; l'ordonnance du 5 mars 2008 rejetant la requête de paiement échelonné et d'assistance judiciaire du requérant et l'invitant à fournir l'avance de frais dans un délai unique de 15 jours; considérant: que, en l'occurrence, la présente écriture doit être uniquement traitée en tant que demande de restitution de délai, dès lors que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de révision (art. 121 ss LTF), mais allègue un empêchement non fautif (i.e. sa détention préventive); que, si le requérant a bien payé l'avance de frais relative à la présente procédure, il n'a pas accompli l'«acte omis» - à savoir le versement de l'avance de frais requise dans la procédure 5A.10/2006 - dans le délai de 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 50 al. 1 in fine LTF), en l'espèce le 22 janvier 2008; que, partant, la requête doit être déclarée irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF); que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. La requête de restitution de délai est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du requérant. 3. Le présent arrêt est communiqué au requérant et au Département fédéral de justice et police. Lausanne, le 7 avril 2008 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.